

La compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations** (GEMAPI) est obligatoire pour les EPCI-FP\* depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence a été créée par la loi MAPTAM\* (2014) et confiée aux communes. La loi NOTRe\* l'a ensuite transférée aux EPCI-FP\*.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise est donc pleinement compétente en matière de GEMAPI.

## Quelles missions ?

La compétence GEMAPI comporte 4 missions obligatoires parmi les 12 définies dans le code de l'environnement (Article L-211-7) :

- L'**aménagement** d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique (mission 1)
- L'**entretien et aménagement** des cours d'eau (mission 2)
- La **défense** contre les inondations et contre la mer (mission 5)
- La **protection** et la **restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (mission 8)

D'autres missions non obligatoires ont aussi été prises à la CCPI.  
Exemple : lutte contre les pollutions (mission 6).

## La GEMAPI à la CCPI

**Exemple mission 1**  
**Renaturation** de l'Ildut à Saint-Renan : restauration du lit et des zones humides attenantes



**Exemples mission 2**  
Travaux d'entretien de la ripisylve  
**Arrachage** de plantes invasives (jussie)  
Modification des **ouvrages** de continuité écologique



**Exemples mission 5**  
**Cartographie** des sites menacés par l'érosion et la submersion marine  
Etude de **gestion des risques** envisageable sur ces sites



**Exemples mission 8**  
**Inventaire et restauration** des zones humides





Erosion de la falaise et du mur de soutènement entre Porspoder et Lanildut

## Et l'érosion de la côte ?

L'érosion côtière peut être **liée au phénomène de submersion** marine (l'érosion d'une dune pouvant mener à la submersion par exemple), mais la GEMAPI n'indique **pas d'obligation** directe à son sujet. L'EPCI-FP **peut décider**, s'il le souhaite, d'intégrer les cordons dunaires et les ouvrages de maintien de la côte dans **sa stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte**.

## Et les eaux pluviales ?

La **gestion des eaux pluviales** ne fait pas partie de la compétence GEMAPI. Cependant, lors de **précipitations** très importantes, les cours d'eau peuvent sortir de leur lit et menacer des parcelles ou bâtis environnants, ce qui relève de la **Prévention des Inondations** (Volet PI de la GEMAPI).



## Ouvrages de protection

La **gestion des ouvrages** de défense contre les inondations (digues, murets, bassins de rétention..) fait partie intégrante du volet Prévention des Inondation (PI) de la compétence. Pour les ouvrages de lutte contre l'érosion, l'EPCI peut décider de les prendre en charge s'ils protègent aussi contre les inondations. **Il n'est pas obligatoire** pour un EPCI de **gérer tous les ouvrages** situés sur le trait de côte.

Dans ce cadre, la CCPI a mené une **étude de recensement et de caractérisation** des ouvrages littoraux privés et publics pour identifier ceux qui pourraient être gérés au titre de cette compétence.

## Une taxe GEMAPI ?

La **taxe GEMAPI** est une taxe qui peut être levée par les EPCI-FP pour financer les **dépenses d'investissement et de fonctionnement** liées à cette compétence.

Cette taxe est **plafonnée à 40€ par habitant** et est répartie entre les personnes physiques et morales assujetties aux taxes d'habitation et foncière, et à la cotisation foncière des entreprises. La carte présente le montant de cette taxe levée sur certains EPCI Finistériens au total et par habitant (au 1er décembre 2022, d'après le Conseil Départemental du Finistère, 2021). Fin 2023, le Pays de Brest s'ajoutera à la liste en levant la taxe à hauteur de 5€ par habitants soit 1,1 M €.

### KESACO ?

**GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations  
**MAPTAM** : Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles  
**NOTRE** : Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République  
**EPCI-FP** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

